

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand GIRARDIN, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : MM. GIRARDIN, FOUACHE, Mme RINGOT, M. GASNIER, Mme Sylvie CADINOT, M. BOUTIN, Mme COLBOC, MM. COTTARD, GUEROUT, Mme LEROY, MM. DUBOURG, FAVENNEC, Mmes DAVID-BEAULIEU, MALANDAIN, MM. LECLERCQ, HODET, Mme REBEUF.-

Etaient excusés : MM. PREVEL (pouvoir donné à M. GIRARDIN), QUEVREMONT (pouvoir donné à Mme RINGOT), Mmes LEBRUN (pouvoir donné à Mme CADINOT), MULLER (pouvoir donné à Mme COLBOC), COUTANCE (pouvoir donné à M. BOUTIN), Madeleine CADINOT (pouvoir donné à M. DUBOURG), M. CARON (pouvoir donné à Mme REBEUF), Mme ROUX (pouvoir donné à Mme MALANDAIN).-

**Etaient absents : Mmes TASSERIE, LAINE.-
formant la majorité des membres en exercice.**

Madame DAVID-BEAULIEU a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part au conseil du décès de Monsieur Perreau à l'âge de 77 ans, Adjoint au Maire du 1er avril 1983 au 31 mars 1989 et Président de la Maison Pour Tous de 1979 à 1987

Prochaines dates à retenir :

- Vendredi 27 octobre: Jardins Fleuris
- Vendredi 10 novembre : Médailles du travail
- Samedi 11 novembre: Commémoration de l'armistice 1918
- Samedi 25 novembre: Sainte Barbe
- 2 et 3 décembre: Salon de la gastronomie
- 9 et 10 décembre : Téléthon
- 16 et 17 décembre: Patinoire
- 18 décembre: Distribution des Colis de Noël

Délibération n°46/2017 : MODIFICATION DES STATUTS DE CAUX ESTUAIRE - Compétence obligatoire dite GEMAPI – « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » – au 1er janvier 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier du 12 septembre dernier Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Estuaire a porté à la connaissance de la Ville que, par délibération n°69-17, le Conseil Communautaire du 7 septembre 2017 a

proposé à ses communes membres d'adopter le nouveau projet de statuts de Caux Estuaire, (joint en annexe), afin de se conformer aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) soit inscrite au rang des compétences obligatoires exercées par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). Ces structures exercent donc de plein droit cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les modifications statutaires présentées et validées par le Conseil Communautaire conduiraient Caux Estuaire à exercer, au 1er janvier 2018, la compétence obligatoire dite GEMAPI, libellée comme suit :

- ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :***
 - *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - *la défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Le transfert de cette compétence obligatoire doit être acté par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes : soit les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse. A défaut de délibération prise par un conseil municipal, son avis est réputé favorable. Le Conseil Communautaire de Caux Estuaire, dans sa séance du 14 décembre 2017, procèdera, au vu des délibérations des conseils municipaux et des règles de majorité requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse), à l'adoption du nouveau projet de statuts avant envoi à Madame la Préfète pour qu'elle entérine par arrêté cette mise en conformité.

Vu :

- les statuts de la Communauté de Communes Caux Estuaire du 14 décembre 1998 modifiés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions du code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-7 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 août 2017 ;
- la délibération n°69-17 du Conseil Communautaire de Caux Estuaire, visée par le contrôle de légalité le 12 septembre 2017, approuvant projet de modification statutaire de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en application de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », dite GEMAPI, entre de plein droit dans le champ des compétences obligatoires de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 ;
- qu'il appartient à la communauté de communes et à ses communes membres de délibérer pour acter ce transfert de compétences avant l'échéance du 1er janvier 2018 et de procéder aux ajustements statutaires nécessaires dans le bloc des compétences obligatoires ;
- les interrogations des élus quant au coût financier et à la responsabilité qu'engendre la prise de la compétence GEMAPI par Caux Estuaire ;
- qu'en vertu des dispositions du CGCT, les transferts de compétences aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que les communes sont dès lors appelées à se prononcer sur le projet de modification statutaire de Caux Estuaire ;

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de :

- adopter le projet de modification statutaire de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Caux Estuaire.

Délibération n°47/2017 : DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76 DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier du 4 septembre 2017 le Syndicat Départemental d'Energie (SDE) 76 a porté à la connaissance de la Ville de Saint Romain la demande d'adhésion de la commune de Neufchatel-en-Bray et propose au Conseil Municipal de prendre la délibération suivante :

Vu :

- la délibération du 10 avril 2017 de la commune de Neufchâtel-en-Bray demandant l'adhésion au SDE76 pour toutes les compétences, sauf la distribution du gaz,
- la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 acceptant cette adhésion,

CONSIDERANT :

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut

de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite transférer au SDE76 le contrat de distribution électrique, les redevances du contrat de concession, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite conserver le produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) à partir de l'adhésion, possibilité ouverte par la délibération 2016-09 qui fixe les taux de subvention réduits correspondants que ladite commune a acceptés,
- que le départ de la Métropole Rouen Normandie permet au SDE76 de redéployer sur cette commune ses moyens humains et techniques,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz.

Délibération n°48/2017 : CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
--

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur FOUACHE, 1^{er} Adjoint, expose au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Monsieur FOUACHE propose au Conseil Municipal de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres

- d'appui logistique et de rétablissement des activités

C'est un arrêté municipal qui en précisera les missions et l'organisation.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE la création d'une réserve communale de sécurité civile

Délibération n°49/2017 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les créations et suppressions de postes suivantes :

- création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 16 novembre 2017 et suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet

L'agent responsable du secrétariat urbanisme bénéficie actuellement d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) qui prend fin au 15 novembre 2017. Cet agent donnant entière satisfaction, il est proposé de créer le poste permettant de le nommer et de supprimer le poste de l'agent parti en retraite

- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet (7/35^{ème})

Il est proposé la création d'un poste de surveillance des enfants de l'école primaire déjeunant au restaurant scolaire. Ce poste est actuellement occupé par une personne contractuelle.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE :

- la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 16 novembre 2017 et la création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet (7/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2017.
- la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Délibération n°50/2017 : AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

Monsieur le Maire sollicite auprès du Conseil Municipal :

- l'autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cette autorisation permettrait de recruter sous contrat une personne qui remplacerait la personne qui a été recrutée sous Contrat d'Avenir (fin du contrat le 2 novembre 2017) et qui a pour missions la propriété de la ville et l'entretien des locaux de l'école.

- l'autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Cette autorisation permet le recrutement de personnes pour remplacer des fonctionnaires ou des contractuels momentanément indisponibles.

Vu :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier d'une part le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent, d'autre part le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter :

- un agent contractuel sur un emploi non permanent dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la propreté de la Ville et l'entretien des locaux de l'école
- des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Monsieur le Maire est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Une enveloppe de crédits est prévue à cet effet au budget primitif de chaque année.

Délibération n°51/2017 : MODIFICATIONS DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
--

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modifications de la durée hebdomadaire de travail pour les deux postes suivants :

- adjoint technique à temps non complet

En raison du retour à la semaine scolaire de 4 jours, un agent technique qui a pour mission la surveillance et l'accompagnement des enfants de l'école maternelle toute la journée et la surveillance de ceux déjeunant au restaurant scolaire, a préféré solliciter une diminution de son temps de travail plutôt que de compenser la différence d'heures par l'entretien des locaux.

Aussi, cet agent souhaite avoir une durée hebdomadaire de travail de 24h27 au lieu de 26h25.

- Agent Territorial Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Le poste d'ATSEM à temps complet était occupé par un agent qui est parti en retraite. En raison du passage à la semaine de 4 jours, une partie des missions de ce poste a été attribuée à un autre agent. En conséquence il est proposé au conseil de ramener la durée hebdomadaire de ce poste à 24h27 pour pouvoir nommer la personne qui remplace l'agent parti en retraite.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE :

- de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 26h25 heures par semaine par délibération du 8 décembre 2016, à 24h27 par semaine à compter du 1^{er} novembre 2017,
- de porter la durée du temps de travail de l'emploi Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles à temps complet créé initialement heures par délibération du 26 septembre 1996, à 24h27 par semaine à compter du 1^{er} novembre 2017,
- de modifier ainsi le tableau des emplois.

Délibération n°52/2017 : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, lors de sa séance du 11 décembre 2014 avait accepté la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime de souscrire pour le compte de la Ville un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas notamment de congés maladie, maternité, d'invalidité, d'accident du travail ou de décès.

Le contrat avait été conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrive à son terme le 31 décembre 2019.

Le Centre de Gestion envisage de procéder prochainement à une mise en concurrence afin de permettre la mise en place d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2020 et souhaite savoir si la commune de Saint Romain souhaite être associée à cette mise en concurrence.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Les services du centre de gestion assureraient la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur. Des frais de gestion seront dus au centre de gestion pour cette prestation (0,20% de la masse salariale assurée)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires, de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour la commune de Saint Romain des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant :

- l'opportunité pour la commune de Saint Romain de Colbosc de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT)
- que le Centre de gestion de la FPT de Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

1) ADOPTE le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaire et charge le Centre de gestion de la FPT de Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Saint Romain de Colbosc des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- les contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence réalisée par le Centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion.

Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de gestion (0,2% de la masse salariale assurée)

2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Délibération n°53/2017 : DEMANDE DE TRAVAUX AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE (SDE) 76

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur GASNIER, Adjoint, présente le dossier.

- parc Econormandie – projets « voie du château » et « route d'Oudalle »

Par délibérations n°41/2015 et 42/2015 le Conseil Municipal avait adopté les projets de travaux pour le parc Econormandie. Les participations communales s'élevaient respectivement à 45 594,49 € TTC et 290 719,64 € TTC. Les taux de subvention ayant été modifiés, les participations communales s'élèvent désormais à 40 907,78 € TTC et 265 258,38 € TTC .

– Installation d'une armoire de commande munie d'un variateur/régulateur d'intensité

Par délibération n°34/2016 du 23 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé de changer l'armoire n°15 située rue René de la Boutresse.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 203,34 € TTC.

La participation communale s'élevait à 5 807,51 € TTC mais le taux des subventions a été modifié et la participation communale s'élève à 5 227,17 € TTC.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

ADOPTE les projets décrits ci-dessus

DIT que les dépenses d'investissement correspondantes sont inscrites au Budget Primitif

DEMANDE au SDE de programmer ces travaux dès que possible

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante.

Délibération n°54/2017 : CONVENTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
--

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que Monsieur et Madame MUTEL sont bénéficiaires d'un permis de construire pour un terrain situé « la Porte Rouge ». La réalisation de cette opération nécessite une extension du réseau de distribution électrique. La charge financière étant moins importante si elle est à charge de la commune, les époux MUTEL demandent à la commune de commander ces travaux moyennant leur remboursement. Le montant de ces travaux est 2 460 € TTC.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de convention financière des époux Mutel pour la réalisation d'une extension du réseau de distribution électrique.

Délibération n°55/2017 : DECISION MODIFICATIVE N°4
--

Monsieur le Présente au Conseil Municipal la proposition de Décision Modificative n°4 au Budget Primitif 2017 :

1 - Extension du réseau électrique chemin de la porte rouge

Si le point du jour n°10 est accepté par le Conseil Municipal, il est proposé au conseil municipal d'inscrire au budget la décision modificative suivante :

Section	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	605	011	travaux	2 460,00
			total dépenses	2 460,00
Recettes	704	70	travaux	2 460,00
			total recettes	2 460,00

2 - remplacement d'une chaudière logement rue Caisselet

Le prestataire qui assure l'entretien des chaudières des logements situés rue Caisselet ne peut plus réparer l'une d'entre elles et nous a indiqué qu'il faut procéder à son remplacement.

Section d'investissement	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	2135	9214	installations générales	4 325,00
	2315	9212	installations	-1 781,00
	2313	9212	constructions	-1 205,00
	020		dépenses imprévues	-1 339,00
			total dépenses	0,00
Recettes				
			total recettes	0,00

3 - provisions pour risques exceptionnels

Par requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de ROUEN le 9 août 2017, Monsieur Serge DECURE sollicite la désignation d'un expert médical afin de déterminer l'étendue des préjudices subis suite à son accident de la circulation en date du 31 janvier 2016 à l'intersection de de la route du Moulin Rose et de la route départementale RD 2039.

Le requérant, pour justifier sa saisine, invoque le défaut d'entretien normal et d'aménagement de la voie publique. L'ensemble du préjudice est estimé à 30 000 €.

La commune a l'obligation d'utiliser les provisions lorsque des recours contentieux sont engagés contre la commune, conformément à l'article R 2321-2 du CGCT

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	6875		provisions	30 000,00
	6558		autres contributions	-30 000,00

			total dépenses	0,00
Recettes				
			total recettes	0,00

4 - Saint Romain Loisirs – Attribution d'une subvention exceptionnelle

L'association Saint Romain Loisirs a proposé à la commune de renouveler l'installation d'une patinoire synthétique du 16 au 17 décembre 2017, dans le cadre des animations de fin d'année. Le coût de la location est de 3 166,66 € H.T.

Saint Romain Loisirs ne pouvant supporter la totalité de la charge de cette prestation, une subvention exceptionnelle de 1 900 € est sollicitée auprès de la Ville, comme l'année passée.

Section de fonctionnement	Article	Chapitre	Libellé	Montant
Dépenses	6574	011	Subvention de fonctionnement – Saint Romain Loisirs	1 900,00
Dépenses	6535	011	Formation	- 1 900,00

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE la Décision Modificative n°4 comme exposée ci-dessus et selon le tableau joint en annexe.

La séance a été levée à 21h40.

La secrétaire de séance,
Catherine DAVID-BEAULIEU